

non pas dans l'intérêt des fonctionnaires; dans tous les cas prévus par cette loi, les intérêts des citoyens doivent l'emporter lorsqu'un doute existe au sujet du sens de ces dispositions.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* de votre province et de veiller avec le soin le plus scrupuleux à l'exécution complète de la loi qui en fait l'objet.

Si, malgré votre vigilante intervention, des fonctionnaires de l'État dans votre province négligeaient d'exécuter strictement la loi précitée, veuillez, monsieur le gouverneur, m'en donner connaissance.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

V. JACOBS.

224. — 4 JUILLET 1884. — Arrêté royal. — Vallée de la Durme. — Organisation de deux wateringues. — Dérégation à l'arrêté royal du 9 décembre 1847. (Monit. du 11 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté royal organique des wateringues du 9 décembre 1847, le droit de vote dans les assemblées générales constituantes des wateringues *Groote-Bruylaers* et *Kleine-Bruylaers*, à créer dans la vallée de la Durme, sur le territoire de la ville de Lokeren, sera exercé respectivement par tout propriétaire possédant, au moins, dans la circonscription provisoire de la première de ces wateringues, une étendue de terrain de cinquante ares et, dans celle de la seconde wateringue, une étendue de terrain de vingt-cinq ares.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

225. — 5 JUILLET 1884. — Arrêté royal par lequel sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeurs :

MM. de Cannart d'Hamale (F.-J.-G.);
le baron de Labbeville (C.-L.-J.);
le vicomte Vilain XIII (A.-F.-L.);

Officers :

MM. Piron (P.-A.-C.-F.);
le baron Pycke de Peteghem (O.-J.-M.-G.);
Solvyns (E.-L.-G.);
le chevalier Van Havre (G.-C.-A.-M.);
Van Vreckem (C.-C.-J.).

Chevaliers :

MM. le baron de Coninck (C.-L.-A.);
le comte de Limburg-Stirum (Ph.);
le comte de Limburg-Stirum (Th.);
le vicomte de Namur d'Elzée (C.-C.-F.);
le baron Surmont de Volsberghe (A.-H.-M.-G.);
Verheyden (J.). (*Moniteur du 7 juillet 1884.*)

226. — 5 JUILLET 1884. — Loi qui approuve la convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris, le 20 mars 1883, entre la Belgique et plusieurs pays étrangers (1). (Monit. du 6 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit ;

ART. 1^{er}. La convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris, le 20 mars 1883, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Est abrogée la disposition finale de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, qui porte : « Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger. »

ART. 3. Des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 11 juillet 1883, p. 318-320.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 janvier 1884, p. 195-196.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884, p. 84.

(an) { avril 1883. Ser. 3. 164
" 29 juil. " = 1884. 3. 48.

pour assurer l'exécution de la convention.
(Voy., ci-après, les n^{os} 231 et 254.)

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU.)

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Sa Majesté le roi d'Espagne, le président de la République française, le président de la République de Guatemala, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, le président de la République de Salvador, Sa Majesté le roi de Serbie et le conseil fédéral de la Confédération suisse,

Également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs États respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'empereur du Brésil, M. Jules Constant, comte de Villeneuve, membre du conseil de Sa Majesté, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, commandeur de l'ordre du Christ, officier de son ordre de la Rose, chevalier de la Légion d'honneur, etc.;

Sa Majesté le roi d'Espagne, S. Exc. M. le duc de Fernan-Nunez, de Montellano et Del Arco, comte de Cervellon, marquis de Almonacir, grand d'Espagne de 1^{re} classe, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, etc., sénateur du royaume, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Le président de la République française, M. Paul Challemel-Lacour, sénateur, ministre des affaires étrangères;

M. Hérisson, député, ministre du commerce;

M. Charles Jagerschmidt, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Le président de la République de Guatemala, M. Crisanto Medina, officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi d'Italie, M. Constantin Ressa-man, commandeur de ses ordres des saints Maurice

et Lazare et de la couronne d'Italie, commandeur de la Légion d'honneur, etc., conseiller de l'ambassade d'Italie à Paris;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, M. le baron de Zuylen de Nyevelt, commandeur de son ordre du Lion néerlandais, grand-croix de son ordre grand-ducal de la Couronne de chêne et du Lion d'or de Nassau, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, M. José da Silva Mendes Leal, conseiller d'Etat, pair du royaume, ministre et secrétaire d'Etat honoraire, grand-croix de l'ordre de Saint-Jacques, chevalier de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

M. Fernand de Azevedo, officier de la Légion d'honneur, etc., premier secrétaire de la légation de Portugal à Paris;

Le président de la République de Salvador, M. Torres Calcedo, membre correspondant de l'Institut de France, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi de Serbie, M. Sima S. Marinkovitch, chargé d'affaires par intérim de Serbie, chevalier de l'ordre royal de Takovo, etc.;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Charles-Edouard Lardy, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

M. J. Weibel, ingénieur à Genève, président de la section suisse de la commission permanente pour la protection de la propriété industrielle.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

ART. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou qui ont des établissements industriels ou com-

merciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

ART. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

ART. 5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

ART. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

ART. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant fausse-

ment, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

ART. 11. Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

ART. 12. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 13. Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*.

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ART. 14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués des dits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

ART. 15. Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

ART. 16. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

ART. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'appli-

cation, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 18. La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

ART. 19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

Signé: (L. S.) BEYENS.

(L. S.) VILLENEUVE.

(L. S.) Duc DE FERNAN-NUNEZ.

(L. S.) P. CHALLEMEL-LACOUR.

(L. S.) CH. HÉRISSON.

(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.

(L. S.) CRISANTO MEDINA.

(L. S.) RESSMAN.

(L. S.) Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(L. S.) JOSE DA SILVA MENDES LEAL.

(L. S.) F. D'AZEVEDO.

(L. S.) J.-M. TORRES-CAICEDO.

(L. S.) SIMA S. MARINOVITCH.

(L. S.) LARDY.

(L. S.) J. WEIBEL.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, tels que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte

à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le § 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe. . .	25 unités	4 ^e classe. . .	10 unités.
2 ^e classe. . .	20 —	5 ^e classe. . .	5 —
3 ^e classe. . .	15 —	6 ^e classe. . .	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1 ^{re} classe. . .	France, Italie.
2 ^e classe. . .	Espagne.
3 ^e classe. . .	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4 ^e classe. . .	Pays-Bas.
5 ^e classe. . .	Serbie.
6 ^e classe. . .	Guatemala, Salvador.

L'administration suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une sta-

tistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

7. Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) VILLENEUVE.

(L. S.) DUC DE FERNAN-NÚÑEZ.

(L. S.) P. CHALLEMEL-LACOUR.

(L. S.) CH. HÉRISSE.

(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.

(L. S.) CRISANTO MEDINA.

(L. S.) RESSMAN.

(L. S.) B^{re} DE ZUYLEN DE NIEVELT.

(L. S.) JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL.

(L. S.) F. D'AZEVEDO.

(L. S.) J.-M. TORRES-CAICEDO.

(L. S.) SIMA M. MARINOVITCH.

(L. S.) LARDY.

(L. S.) J. WEIBEL.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 6 juin 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
B^{re} LAMBERMONT.

227. — 8 JUILLET 1884. — Arrêté ministériel. — Tenderie aux ortolans. (Monit. du 10 juillet 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 1^{er} mars suivant, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882, il est permis, cette année, à partir du 20 juillet, de prendre des ortolans au moyen de filets dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

ART. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés, dans tout le royaume, à partir de la date indiquée à l'article précédent.

ART. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BERNAERT.

228. — 8 JUILLET 1884. — Arrêté royal portant :

« La concession octroyée à la ville d'Ostende par notre arrêté du 13 février 1882 (*Pasin.*, n° 30) est prorogée jusqu'à la fin de l'année courante. »
(*Moniteur du 13 juillet 1884.*)

229. — 9 JUILLET 1884. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la Société de secours mutuels établie à Ath, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur du 13 juillet 1884.

230. — 9 JUILLET 1884. — Échange des ratifications de la convention conclue, le 7 avril 1884, entre la Belgique et les